Accusé de réception en préfecture
068-216801548-20261001-57-2026-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Illzach
ma ville rayonne !

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

200/2026

GB/ASC

ARRETE MUNICIPAL
N° 508/2026 du 30 octobre 2026

Portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent 2026

Le Maire de la Ville d'Illzach,

VU le Code du travail et notamment son article L 3134-4,

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et son avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans les départements d'Alsace et de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Mulhouse en date du 22 octobre 2026 pour les commerces sis à Mulhouse,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche, à l'occasion de la préparation des fêtes de Noël et de fin d'année, est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël 2026, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires sis à ILLZACH sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 29 novembre 2026 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 06 décembre 2026 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 13 décembre 2026 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 20 décembre 2026 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, **1h30** avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 10 heures.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre 2026, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Accusé de réception en préfecture
068-216801548-20261001-57-2026-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 5 : Le Directeur du Pôle Juridique et Contrôle de Gestion de la Ville d'Illzach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la CPME du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach
- Police Municipale
- PJCG
- Affichage
- Archives

Illzach, le 30 octobre 2026,

Le Maire de la Ville d'Illzach,

MAIRIE Haut-Rhin

Jean-Luc SCHILDKNECHT